



Capsule no 11

2016-03-01

## La course de rue

### Saviez-vous que...

Une course de rue est une épreuve de vitesse entre des véhicules à moteur dans une rue ou tout autre lieu public. Une telle course est un acte criminel si la personne conduit de façon dangereuse.

Pour déterminer si cette conduite est dangereuse, il faut tenir compte de circonstances telles que l'état de la chaussée, le moment de la journée, les conditions climatiques ou la densité de la circulation. Par exemple, circuler à 55 km/h dans une zone scolaire de 30 km/h à l'heure de la rentrée pourrait être considéré comme une conduite dangereuse.

Les conducteurs n'ont pas besoin de se connaître avant la course. Même une entente de dernière minute pour faire une course, par exemple sur le coin d'une rue, peut être un acte criminel.

Une course dans un sentier hors route avec une motoneige, un véhicule tout terrain ou tout autre véhicule à moteur est aussi un acte criminel.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable de course de rue, le juge peut lui imposer une peine de prison ou une amende et une interdiction de conduire un véhicule à moteur pour une période déterminée.

Référence : Article 2 sous « course de rue », 249.4 (1) et 259 (2) du [Code criminel](#)

**Important!** Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus?  
Écrivez-nous à : [communications@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:communications@dpcp.gouv.qc.ca)